

**Accord du 9 février 2024
relatif aux salaires minima conventionnels
(grille générale)**

Le présent accord a pour objet de fixer les nouveaux salaires minima conventionnels applicables aux salariés des entreprises relevant de la Convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs et des entreprises relevant de la Convention collective des Industries du camping.

Article 1 - salaires mensuels minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont augmentés conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients et statuts		Minima conventionnels mensuels
Employés	130	1766,92 €
	140	1789 €
	150	1795 €
	160	1805 €
	170	1845 €
	180	1847 €
	190	1852 €
	200	1865 €
Agents de maîtrise & techniciens	220	1975 €
	240	2025 €
	250	2089 €
	280	2210 €
Cadres	320	2497 €
	350	2616 €
	380	2777 €
	390	2888 €
	420	3064 €
	450	3331 €
	500	3560 €
	550	3814 €

Article 2 –égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

L'examen du rapport de branche et des données portant sur la situation des femmes et des hommes par coefficient ne révèle pas d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les signataires conviennent néanmoins de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3– Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les salaires minima conventionnels participant à la régulation économique de la branche, entre des entreprises souvent concurrentes, indépendamment de leur effectif, il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4–dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2024 pour toutes les entreprises de labranche.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 9 février 2024

SIGNATAIRES

Union sport & cycle
27-33 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce,
Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération Nationale des Distributeurs
de Véhicules de Loisirs (DICA)
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC

Fédération du Commerce et des Services
UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet

**Accord du 9 février 2024
relatif aux salaires minima conventionnels
(grille ouvriers/ouvrières)**

Le présent accord a pour objet de fixer les nouveaux salaires minima conventionnels applicables aux salariés des entreprises relevant de la Convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs et des entreprises relevant de la Convention collective des Industries du camping.

Article 1 – salaires mensuels minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels des ouvrières et ouvriers de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Dénomination	Niveau	Niveau	Minima conventionnels mensuels
Ouvrier(ère) non spécialisé(e)	Niveau 1	01	1766,92 €
Ouvrier(ère) spécialisé(e)	Niveau 2	02	1795 €
Ouvrier(ère) qualifié(e)	Niveau 3	03	1819 €
Ouvrier(ère) professionnel(le)	Niveau 4	04	1858 €

Article 2 –égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

Les signataires conviennent de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3– Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les salaires minima conventionnels participant à la régulation économique de la branche, entre des entreprises souvent concurrentes indépendamment de leur effectif, il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 –dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2024 pour toutes les entreprises de la branche.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 9 février 2024

SIGNATAIRES

Union sport & cycle
27-33 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce,
Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération Nationale des Distributeurs
de Véhicules de Loisirs (DICA)
ParcInnolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC

Fédération du Commerce et des Services
UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet